

## DELIBERATION CFVU-067-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;  
Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 1er juillet 2020,

**Objet de la délibération : Répartition des places dans les filières de santé par les différentes voies d'accès**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 6 juillet 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La répartition est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 28 voix pour et 5 abstentions.

Christian ROBLÉDO  
*Président de l'Université  
d'Angers*

Signé par : Christian Robledo  
Date : 15/07/2020  
Qualité : Président - Signature électronique certifiée  
Certinomis AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 16 juillet 2020**

# Répartition des places dans les filières de santé par les différentes voies d'accès

	Médecine	Maïeutique	Odonto	Pharma	Kiné	Total
47 % *	<b>94</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>40</b>	<b>14</b>	<b>166</b>
3 % *	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>10</b>
15 % *	<b>30</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>54</b>
30 %	<b>60</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>25</b>	<b>9</b>	<b>106</b>
<b>Sous-TOTAL</b>	<b>190</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>80</b>	<b>28</b>	<b>336</b>
5 % par filière	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>16</b>
<b>100 %</b>	<b>200</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>84</b>	<b>28</b>	<b>352</b>

-Pas d'obligation de report pour les passerelles comme pour les autres groupes

-\* Selon le décret du 14 avril 2020 , il sera possible de reporter les places non prises en IFSI et L1 PASS vers PluriPASS pour l'année 2020-2021 et 2021-2022 pour Médecine, Pharmacie et Maïeutique